



COMMUNE D'ECLEPENS

Directive municipale concernant les émoluments dus lors d'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré

En vertu de l'article 8 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré du ... (date de l'adoption par le Chef du Département à compléter une fois que le règlement sera validé par le Canton), la Municipalité édicte la présente directive.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de l'émolument demandé lors d'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré pour couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe forfaitaire (hors TVA) en vigueur se monte à CHF 100.- par demande de dérogation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

C. Dutoit

J. Egger